

# Ordonnance sur les yachts suisses naviguant en mer

Modification du 20 mai 2009

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

I

L'ordonnance du 15 mars 1971 sur les yachts suisses naviguant en mer<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Introduction d'un titre court*

(Ordonnance sur les yachts)

*Préambule*

vu l'art. 35, al. 2 et 3, de la loi fédérale du 23 septembre 1953 sur la navigation maritime sous pavillon suisse<sup>2</sup>,

*Art. 5, al. 2 à 5*

*Abrogés*

*Art. 7, al. 2*

<sup>2</sup> Les prescriptions du droit des télécommunications s'appliquent à la mise en place et à l'exploitation d'installations de télécommunication.

*Art. 8, al. 4, let. b*

<sup>4</sup> L'assurance doit couvrir les droits à indemnisation des personnes lésées au moins jusqu'à concurrence des montants suivants:

- b. dans les autres cas, à raison de 5 millions de francs par événement, pour l'ensemble des dommages corporels et matériels.

<sup>1</sup> RS 747.321.7

<sup>2</sup> RS 747.30

*Titre précédant l'art. 12a***Attestation de pavillon***Art. 12a*

<sup>1</sup> L'attestation suisse de pavillon atteste qu'un bateau qui n'est pas en état de tenir la mer a le droit et l'obligation de naviguer sous pavillon suisse.

<sup>2</sup> L'Office suisse de la navigation maritime délivre, à la demande du propriétaire du bateau, une attestation de pavillon si:

- a. le propriétaire satisfait aux prescriptions sur la nationalité;
- b. le bateau ne remplit pas les conditions dont dépend l'immatriculation dans le registre suisse des yachts, et
- c. le bateau:
  1. est immatriculé dans un registre en Suisse selon les prescriptions de la loi fédérale du 3 octobre 1975 sur la navigation intérieure<sup>3</sup>, et est au bénéfice d'un permis de navigation valable, ou
  2. est stationné en permanence à l'étranger et est au bénéfice d'un certificat de sécurité approprié.

<sup>3</sup> Les prescriptions relatives aux yachts s'appliquent par analogie aux bateaux qui sont au bénéfice d'une attestation de pavillon.

*Art. 13, al. 1*

<sup>1</sup> Le yacht est radié du registre suisse des yachts à la demande du propriétaire. Celui-ci doit demander immédiatement la radiation et restituer le certificat de pavillon lorsqu'il aliène le yacht ou est privé durablement de son pouvoir de disposition ou lorsque le yacht n'est durablement plus en mesure de tenir la mer.

*Art. 18, titre*

Exploitation par des tiers

*Art. 19, al. 2 à 4*

<sup>2</sup> L'examen doit avoir lieu devant une association nautique ou une école de navigation maritime reconnue par l'Office suisse de la navigation maritime comme organe d'examen.

<sup>3</sup> L'Office suisse de la navigation maritime établit les règles relatives à l'examen des conducteurs de bateau et à la reconnaissance des organes d'examen.

<sup>4</sup> L'organe d'examen établit le certificat de capacité après que les épreuves ont été subies avec succès. Il ne doit faire aucune distinction entre membres et non-membres.

<sup>3</sup> RS 747.201

*Art. 22 et 23*

*Abrogés*

## II

L'ordonnance du 14 décembre 2007 sur les émoluments dans la navigation maritime<sup>4</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 4, al. 2*

<sup>2</sup> Lorsqu'aucun taux n'a été fixé pour un émolument ou en cas de surcroît exceptionnel de travail fourni par l'autorité, l'émolument par demi-heure de travail entamée s'élève à 75 francs.

*Art. 8a* Tarifs applicables aux prestations prévues par l'ordonnance du 15 mars 1971 sur les yachts<sup>5</sup>

	Fr.
1. Examen des conditions dont dépend l'enregistrement d'un yacht:	500
2. Immatriculation d'un yacht dans le registre:	300
3. Etablissement d'un certificat de pavillon ou délivrance d'un duplicata pour 3 ans:	450
4. Prolongation de la durée d'un certificat de pavillon, par année de validité:	150
5. Examen des conditions d'admission d'un navire:	300
6. Etablissement d'une attestation de pavillon ou délivrance d'un duplicata pour 3 ans:	300
7. Prolongation de la durée d'une attestation de pavillon, par année de validité:	100
8. Modification d'un certificat ou d'une attestation de pavillon:	100
9. Etablissement d'une attestation de radiation ou d'une autre attestation:	100
10. Reconnaissance d'un organe d'examen selon l'art. 19, al. 2:	3000

<sup>4</sup> RS 747.312.4

<sup>5</sup> RS 747.321.7

III

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2009.

20 mai 2009

Au nom du Conseil fédéral suisse

Le président de la Confédération: Hans-Rudolf Merz

La chancelière de la Confédération: Corina Casanova